

Votre caisse de pension en résumé



PERSONALVORSORGESTIFTUNG DER
FELDSCHLÖSSCHEN-GETRÄNKEGRUPPE

Vous êtes assuré auprès de la *Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe*. La présente brochure vous donnera un aperçu de votre prévoyance professionnelle; elle répond aux principales questions récurrentes liées aux caisses de pension. Les prestations assurées y sont décrites de manière accessible aux profanes en la matière.

Il tient particulièrement à cœur à la *Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe* que ses assurés soient bien informés et qu'ils se sentent sûrs en matière de prévoyance professionnelle pour qu'ils puissent en bénéficier à long terme.

Nous vous rappelons que les pages suivantes ont pour ambition de vous donner un simple aperçu, les dispositions légales figurant dans le règlement que vous trouverez sur notre site Internet (www.pvs-feldschloesschen.ch › Règlements et formulaires). Les chiffres déterminant vos cotisations indiqués dans cette brochure sont valables pour l'exercice 2024 et seront adaptés d'année en année si nécessaire. La *Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe* vous tiendra au courant de tout changement.

Nous vous invitons à lire attentivement la présente brochure!

Votre fondation de prévoyance



Patrik Füeg
Président du conseil de fondation



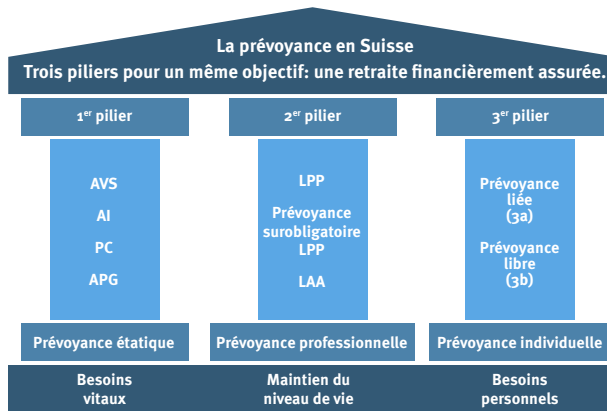
Susanne Baumberger
Responsable de la fondation de prévoyance

SOMMAIRE

Le système suisse des trois piliers	3
Les prestations de votre caisse de pension en bref	4
Votre entrée dans la caisse de pension	5
Choisissez votre plan de prévoyance	6
Votre salaire assuré	7
Les cotisations: votre part et celle de votre employeur	8
Votre compte épargne	9
Votre retraite et vos prestations de vieillesse assurées	10
Vos prestations de risques invalidité et décès	11
Vous souhaitez acquérir un logement en propriété	12
Vous souhaitez effectuer des rachats facultatifs	13
Votre sortie de la caisse de pension	14
Informations complémentaires	15

LE SYSTÈME SUISSE DES TROIS PILIERS

Les institutions de prévoyance professionnelle suisses sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Elles représentent le deuxième pilier:



- Le premier pilier obligatoire englobe l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI), les prestations complémentaires (PC) et les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG).
- Le deuxième pilier représente l'assurance en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), thème de la présente brochure. Elle comprend une partie obligatoire et une partie surobligatoire. Tous les employeurs ont l'obligation de s'affilier à une caisse de pension. La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) fait également partie intégrante du deuxième pilier.
- Le troisième pilier constitue la prévoyance individuelle et comporte deux volets: la prévoyance vieillesse liée (3a) déductible des impôts et la prévoyance libre (3b).

LES PRESTATIONS DE VOTRE CAISSE DE PENSION EN BREF

La *Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe* vous garantit, en tant que collaborateur d'une entreprise affiliée, les prestations obligatoires suivantes:

- rente de vieillesse ou versement en capital du montant de votre choix au moment de votre départ à la retraite,
- rentes ou prestation en capital variable à vos survivants en cas de décès avant l'âge ordinaire de la retraite,
- rentes en cas d'invalidité,
- si souhaité, versement anticipé jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé par la loi en vue de l'acquisition d'un logement en propriété,
- versement d'une partie ou de l'intégralité de votre capital acquis en vue d'une activité lucrative indépendante,
- versement, sous certaines réserves, du capital acquis, soit de votre avoir de libre passage, en cas de départ définitif à l'étranger (cf. page 14),
- transfert facilité de votre capital dans la nouvelle caisse de pension en cas de changement d'employeur.

Le versement de l'intégralité de votre capital acquis entraîne la dissolution du rapport contractuel.

VOTRE ENTRÉE DANS LA CAISSE DE PENSION

Si vous touchez un salaire annuel brut d'au moins 22 050 SFr., votre employeur est tenu de vous assurer auprès d'une caisse de pension. Cette obligation est prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

La couverture de prévoyance en cas de décès et d'invalidité court à compter du 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire (cotisations réduites). A partir du 19^e anniversaire s'ajoute la prévoyance vieillesse avec augmentation progressive des cotisations en fonction de l'âge.

Une fois que le service du personnel vous a annoncé auprès de la *Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe*, vous obtenez les documents suivants:

- Un certificat de prévoyance lié aux prestations assurées conformément à votre plan de prévoyance. La couverture d'assurance court dès votre entrée dans la caisse de pension.
- Un bulletin de versement. Si vous étiez affilié à une autre institution de prévoyance suisse, celle-ci effectuera le transfert de votre avoir de libre passage (capital acquis) au moyen de ce bulletin de versement que vous lui aurez remis.

CHOISISSEZ VOTRE PLAN DE PRÉVOYANCE

La *Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe* vous propose deux solutions de prévoyance bien distinctes. L'unique différence entre les deux plans est le montant des cotisations à verser par vous en tant que salarié :

Plan de base: vous versez 40% des cotisations, et votre employeur 60%.

Plan Plus: vous versez autant de cotisations que votre employeur. La part de votre employeur demeurant inchangée la vôtre sera plus élevée. Vous augmentez ainsi votre épargne de vieillesse ce qui vous donnera droit à une rente de vieillesse plus élevée.

Le Plan de base est automatiquement appliqué pour les nouveaux assurés. Vous pouvez par la suite demander un passage au Plan Plus ou un retour au Plan de base quand vous le souhaitez.

VOTRE SALAIRE ASSURÉ

Votre salaire assuré ou coordonné correspond à votre salaire annuel brut moins la déduction de coordination. Il s'agit d'une disposition permettant le calcul de la hauteur d'une protection d'assurance sensée dans le cadre du système des trois piliers abordés en page 3: avec la déduction, vos prestations de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) sont harmonisées (coordonnées) avec vos prestations de l'AVS (1^{er} pilier) en vue de maintenir votre niveau de vie d'avant la retraite. La hauteur de la déduction de coordination est déterminée par le Conseil fédéral et adaptée tous les deux ans. En revanche, le calcul des cotisations AVS repose en principe sur le revenu brut global.

Exemples de calcul (en francs suisses):

	exemple 1	exemple 2	exemple 3	exemple 4
taux d'occupation	100%	100%	100%	50%
salaire annuel	25 800	65 000	150 000	52 000
déd. de coordination	- 25 725	- 25 725	- 25 725	- 12 863
salaire assuré	3 675	39 275	124 275	39 137

Le tableau montre que pour un revenu bas, le salaire assuré est bas aussi, tout comme les cotisations et les rentes. Dans ce cas, la prévoyance repose principalement sur l'AVS, et les prestations de la caisse de pension représentent un complément. Plus le salaire assuré est haut, plus les cotisations de l'employeur et du salarié sont importantes et plus les prestations escomptées sont élevées.

Le salaire minimum assuré s'élève à 3 675 Sfr. Cette disposition légale profite aux salariés avec un revenu situé entre le revenu minimum de 22 050 Sfr. et 29 400 Sfr., car ils bénéficient de rentes reposant sur le salaire minimum assuré.

COTISATIONS: VOTRE PART ET CELLE DE VOTRE EMPLOYEUR

Le montant des cotisations à verser à la caisse de pension correspond à un pourcentage de votre salaire assuré (coordonné). Votre employeur déduit votre part de votre salaire mensuel et la verse avec sa part à la caisse de pension.

Les cotisations comportent deux volets:

- la cotisation vieillesse servant au financement de votre prévoyance vieillesse,
- la cotisation risques servant au financement de vos prestations invalidité et décès avant l'âge ordinaire de la retraite.

Le montant de votre cotisation vieillesse dépend de votre âge. Pour le Plan de base, vous versez une part de 40% et votre employeur une part de 60%. Pour le Plan Plus, votre employeur verse autant que pour le plan de base, alors que vous versez le même montant que votre employeur. De cette manière, votre épargne sera plus importante et vos rentes seront plus élevées également (cf. page 6).

Les cotisations risques représentent 3,5% de votre salaire assuré. Votre part s'élève à 40% et celle de votre employeur à 60%, indépendamment du plan de prévoyance.

L'appendice du règlement vous donne une idée des cotisations approximatives à verser. Vous y trouvez également des tableaux en fonction de l'âge.

VOTRE COMPTE ÉPARGNE

Le 1^{er} janvier suivant le 19^e anniversaire de chaque personne assurée, un compte épargne individuel est ouvert à son nom dans le cadre de la prévoyance vieillesse. Votre avoir de vieillesse (épargne vieillesse) comprend:

- votre avoir (prestations de libre passage) provenant d'autres institutions de pré-voyance et apportées au moment de votre entrée dans la caisse de pension,
- vos versements facultatifs ou rachats en vue d'accroître votre prévoyance individuelle,
- vos cotisations vieillesse selon le tableau annexé au règlement de l'institution de prévoyance (cf. page 8),
- les intérêts.

Le conseil de fondation décide chaque année de la hauteur des intérêts sur les avoirs de vieillesse. Le taux d'intérêts correspond généralement au taux minimal fixé par le Conseil fédéral. L'objectif étant d'atteindre un taux correspondant à la situation des marchés de placement et qui, dans l'intérêt des assurés, permette de maintenir une structure financière saine de la fondation de prévoyance.

VOTRE RETRAITE ET VOS PRESTATIONS DE VIEILLESSE ASSURÉES

Les prestations auxquelles vous avez droit à vie une fois à la retraite constituent l'élément central de toute caisse de pension. L'âge de référence est atteint le 1er jour du mois qui suit le 65e anniversaire. Un départ anticipé à la retraite est possible à partir de 58 ans. Si vous souhaitez continuer à travailler au-delà de l'âge de référence, vous pouvez demander le maintien de votre prévoyance jusqu'à cessation de votre activité lucrative, toutefois au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Le montant de votre rente de vieillesse viagère dépend de votre avoir de vieillesse au moment de l'âge ordinaire de la retraite ou de votre départ anticipé à la retraite, ainsi que du taux de conversion valable à ce moment-là. L'exemple de calcul ci-dessous se base sur un départ à la retraite à l'âge de référence:

avoir de vieillesse	x	taux de conversion	=	rente de vieillesse annuelle
500 000 SFr.	x	5,1%	=	25 500 SFr.

En lieu et place d'une rente de vieillesse, vous pouvez demander une prestation en capital d'une partie ou de la totalité de votre avoir de vieillesse. Vous avez cette possibilité au plus tôt le premier jour du mois suivant l'âge de 58 ans révolus et sous réserve d'une communication écrite deux mois au préalable à la *Personalvorsorge-stiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe*. Si vous êtes intéressé, nous vous remettons volontiers un formulaire d'annonce à cet effet. Une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint, vous n'aurez plus la possibilité d'opter pour une prestation en capital.

En cas de décès après votre départ à la retraite, la rente servie à votre conjoint survivant ou à votre partenaire enregistré s'élève à 70% de votre rente de vieillesse. Vos enfants survivants touchent une rente à hauteur de 20% de votre rente de vieillesse jusqu'à l'âge de 18 ans, et s'ils sont en formation jusqu'à l'âge de 25 ans.

VOS PRESTATIONS DE RISQUES INVALIDITÉ ET DÉCÈS

La *Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe* couvre les risques de décès et d'invalidité survenus avant votre départ à la retraite. En cas d'invalidité, les prestations suivantes sont assurées:

- rente d'invalidité s'élevant au maximum à 70% de votre salaire assuré en fonction du taux d'invalidité,
- rente d'invalidité pour enfants s'élevant à 12% de votre salaire assuré. En cas d'invalidité, elle est servie à vos enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, et s'ils sont en formation jusqu'à l'âge de 25 ans.

Si vous décédez avant de prendre votre retraite, la *Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe* garantit les prestations suivantes:

- une rente à hauteur de 50% de votre salaire assuré pour votre conjoint ou partenaire survivant. Votre conjoint, partenaire enregistré ou partenaire annoncé par écrit à la caisse de pension survivant a droit à une rente ou à un capital en cas de décès; ce droit s'éteint toutefois s'il se remarie;
- une rente d'orphelin s'élevant à 12% de votre salaire assuré. Elle est servie à vos enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, et s'ils sont en formation jusqu'à l'âge de 25 ans.

Si vous décédez après avoir pris votre retraite, les prestations de vieillesse sont dues, et non plus les prestations de risques (cf. page 10).

VOUS SOUHAITEZ ACQUÉRIR UN LOGEMENT EN PROPRIÉTÉ

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) encourage l'achat d'un logement en propriété. En d'autres termes, elle autorise le versement anticipé de votre avoir de vieillesse pour l'achat d'un logement en propriété, la construction d'un logement pour vos propres besoins ou pour le remboursement de prêts hypothécaires.

Si vous possédez un avoir de 20 000 SFr. au moins sur votre compte de vieillesse, vous pouvez demander le versement anticipé ou la mise en gage (garantie auprès d'une banque) d'un montant jusqu'à concurrence de votre avoir de prévoyance pour un logement que vous allez utiliser personnellement. A partir de votre 50^e anniversaire, le montant autorisé est déterminé par une disposition légale.

En cas de versement anticipé, votre avoir de vieillesse sera diminué en fonction du règlement de la *Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe*. Si vos prestations à l'âge ordinaire de la retraite seront elles aussi réduites en conséquence, vos prestations de risques en cas d'invalidité ou de décès ne seront pas concernées par cette réduction.

Si votre avoir de vieillesse n'est pas imposable, tout versement anticipé est soumis, la première année, à un taux d'imposition réduit pour prestations en capital, et sera ensuite imposé en tant que partie de votre fortune.

VOUS SOUHAITEZ EFFECTUER DES RACHATS FACULTATIFS

Vous pouvez combler vos lacunes de cotisations en effectuant des rachats facultatifs. Il est judicieux de l'envisager si vous souhaitez bénéficier d'une prévoyance aussi complète que possible, ainsi que des avantages y liés, notamment du point de vue fiscal, puisque les rachats peuvent être déduits du revenu imposable. Tout rachat facultatif vous permet d'augmenter vos prestations de vieillesse. Voici d'où pourraient provenir vos lacunes de cotisations:

- de périodes prolongées sans activité lucrative, par exemple pour vous dédier à l'éducation de vos enfants, à l'encadrement de vos proches ou à vos études,
- d'une période d'activité indépendante durant laquelle vous n'avez pas été tenu de verser des cotisations au deuxième pilier,
- de votre divorce, notamment pour les femmes,
- de votre passage à un salaire sensiblement plus élevé,
- de votre établissement tardif en Suisse.

Lorsque vous effectuez des versements facultatifs, durant trois ans, vous ne pouvez pas demander leur restitution sous forme de prestations en capital. Avant de pouvoir procéder à un rachat, vous devez avoir entièrement comblé tout éventuel versement anticipé obtenu pour l'achat d'un logement en propriété. Cette particularité liée aux versements facultatifs est également stipulée dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

VOTRE SORTIE DE LA CAISSE DE PENSION

Si vous changez d'employeur, vous devez transférer votre épargne prévoyance, appelée prestation de libre passage, dans la caisse de pension de votre nouvel employeur. Si vous quittez définitivement la Suisse ou vous lancez dans une activité indépendante, vous pouvez obtenir le versement de l'intégralité de votre prestation de libre passage.

Il existe toutefois une restriction pour le versement en cas de départ à l'étranger: si vous allez vous établir dans un état membre de l'UE ou de l'AELE où les risques vieillesse, invalidité et décès sont couverts par la prévoyance étatique et non professionnelle, vous ne pouvez toucher que la part surobligatoire de votre avoir de vieillesse. Le cas échéant, vous demeurez assuré en Suisse (2^e pilier).

Une fois que vous aurez effectué votre demande de sortie de la *Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe* auprès du service du personnel, vous obtiendrez les documents suivants:

- un décompte de sortie mentionnant votre avoir de vieillesse acquis,
- un formulaire de sortie à remplir et à nous retourner avec les annexes requis en vue du transfert de votre prestation de libre passage.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Vous êtes tenu d'annoncer sans délai tout **changement d'adresse** ou **d'état civil** à la *Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe*.

Partenaire: si vous vivez en union libre, vous pouvez nous communiquer votre souhait de nommer votre partenaire bénéficiaire; nous vous remettrons alors le formulaire à cet effet. Les conjoints sont automatiquement bénéficiaires.

Vous trouverez toutes les informations utiles relatives à la *Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe*, des formulaires ainsi que les règlements complets sur notre site à l'adresse www.pvs-feldschloesschen.ch.

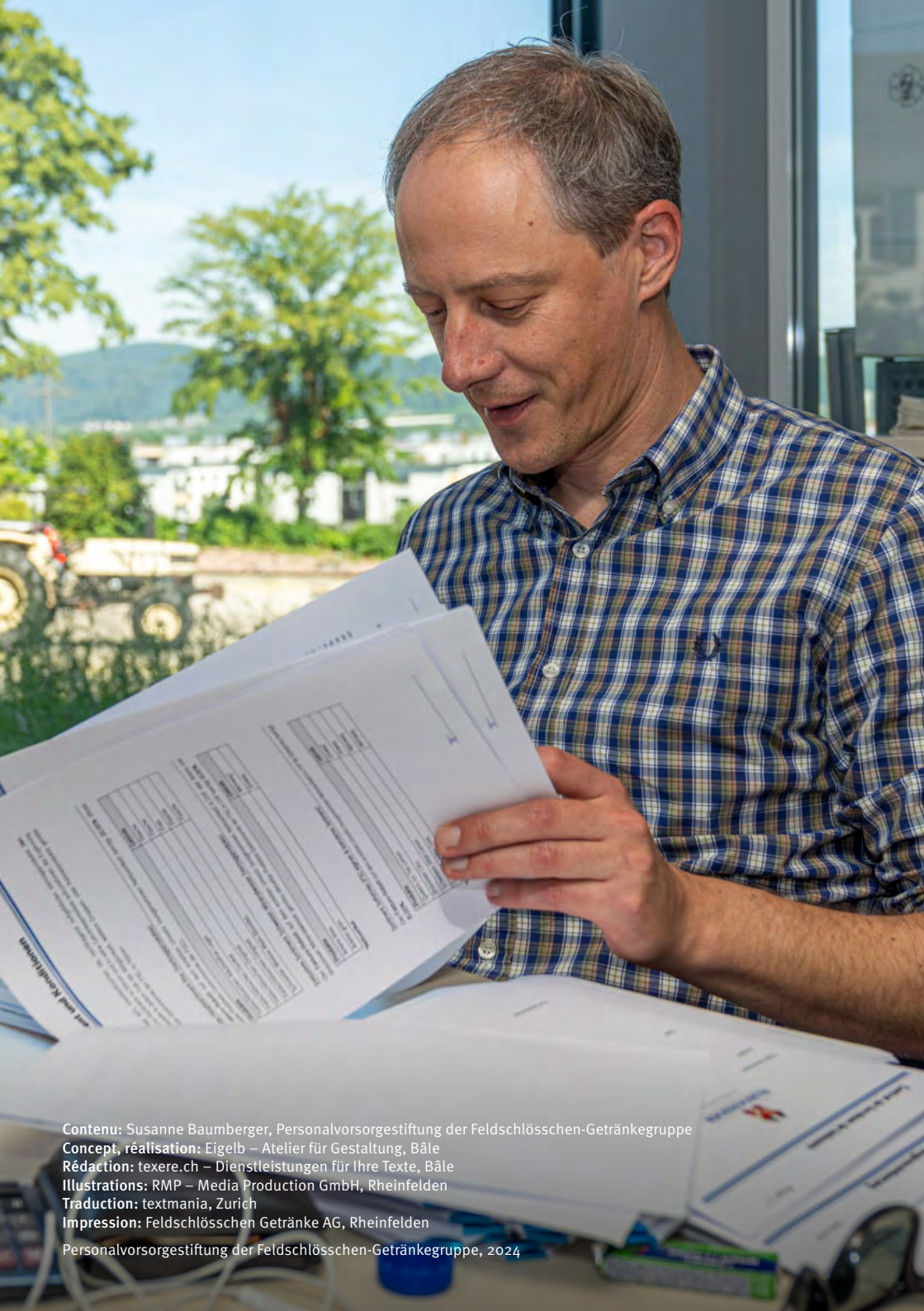
Pour toute commande de documentation par courrier, e-mail ou téléphone:

Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe
Case postale
4310 Rheinfelden

E-mail: info@pvs-feldschloesschen.ch

Téléphone: 058 123 47 54 ou 058 123 48 44

Si vous deviez avoir des questions qui n'ont pas été abordées dans la présente brochure, n'hésitez pas à nous contacter.



Contenu: Susanne Baumberger, Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe

Concept, réalisation: Eigelb – Atelier für Gestaltung, Bâle

Rédaction: texere.ch – Dienstleistungen für Ihre Texte, Bâle

Illustrations: RMP – Media Production GmbH, Rheinfelden

Traduction: textmania, Zurich

Impression: Feldschlösschen Getränke AG, Rheinfelden

Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe, 2024